

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1702149

COMMUNE DE GRENOBLE

M. AL...Q...
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 27 avril 2017

Le juge des référés

54-035-04

C

Par une requête enregistrée le 13 avril 2017, la commune de Grenoble, représentée par Me AR..., demande au juge des référés :

- sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre de l'« Espace Valmy » qui appartient à son domaine public ;
- de condamner ces occupants à lui verser une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 19 avril 2017, M. B...Y..., Mme BJ..., M. AF... F..., M. L...Z..., Mme BP..., M. I...AJ..., Mme BO..., M. S... M..., Mme BE..., M. J... AC..., Mme BK..., M. K... AD..., M. BL..., Mme C...H..., M. A... T..., Mme BT...T..., M. AY..., Mme BR..., M. et Mme AU..., M. AV..., Mme BI..., M. AB... AT..., M. E... AO..., M. BG..., Mme BM..., M. O... W..., Mme BH..., M. BQ..., Mme V...T..., Mme BD..., Mme BF..., Mme AE...U..., M. et Mme AG...BA..., Mme AQ...AS..., M. AN..., Mme BU...AK..., M.X... AK..., M. et Mme BC..., Mme AM...D..., M. P... AH..., M.AW..., Mme BB..., Mme AX..., M. R... AA..., Mme AZ..., Mme AI...D..., M. BS... D..., M. et Mme BN..., M. N... AP..., représentés par MeG..., demandent le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et concluent :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge de la commune de Grenoble une somme de 4 500 euros à verser à leur avocat au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative ;
- la décision du 19 décembre 2016 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Q... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 20 avril 2017 à 9 heures, tenue en présence de Mme Rouyer, greffière, ont été entendues les observations de Me AR...pour la commune de Grenoble et de Me G...pour les occupants cités plus haut.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'en raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement M. Y...et les autres défendeurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la demande présentée au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant que l'article L. 521-3 du code de justice administrative permet au juge des référés, en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, d'ordonner toutes mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public ;

3. Considérant que la partie du domaine public de la ville de Grenoble dénommée « Espace Valmy », située entre l'avenue de Valmy et la rue du 19 mars 1962 est occupée par des personnes, essentiellement d'origine étrangère, qui y ont dressé des tentes, des baraquements et des abris de fortune ; qu'il ressort du constat d'huissier effectué le 17 mars 2017 qu'une trentaine de tentes pouvaient être dénombrées et que le nombre de personnes présentes sur les lieux pouvait être estimé à une centaine, dont de nombreux enfants et jeunes adultes ;

4. Considérant qu'il est indiscutable que l'installation de fortune d'une centaine de personnes dans un parc public dénué d'accès à l'eau potable et de commodités, tout comme la présence constatée sur le camp de divers immondices et ordures ménagères, sont de nature à entraîner un risque pour la salubrité publique ; que, de même, l'usage d'une cuisine commune ouverte, grossièrement aménagée avec des plaques de cuisson au gaz positionnées sur des palettes en bois, sans protection ou sécurisation apparente, n'est pas dénuée de risque en termes de sécurité des occupants ;

5. Considérant toutefois que les occupants des lieux sont des personnes sans abri qui relèvent du dispositif de veille sociale prévu aux articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'est pas contesté par la commune de Grenoble qu'à ce titre, leur situation n'a fait l'objet d'aucune évaluation et qu'il ne leur a pas été proposé de solution alternative d'hébergement d'urgence ; que, dès lors, l'évacuation forcée du camp aurait pour conséquence de placer ces personnes, au nombre desquelles figurent de nombreux enfants, dans une situation de précarité encore plus grande, voire de mettre en jeu leur sécurité, en les dispersant dans les rues de la ville ; que, dans ces conditions, la mesure d'expulsion demandée par la commune de Grenoble ne peut être regardée comme présentant à ce jour les caractères d'urgence et d'utilité requises par l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; qu'en conséquence, la demande doit être rejetée ;

Sur les frais de procès :

6. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Grenoble doivent dès lors être rejetées ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Grenoble une somme de 1 000 euros à verser à Me G...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

O R D O N N E

- Article 1^{er} : M. Y...et les autres défendeurs sont admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.
- Article 2 : La requête de la commune de Grenoble est rejetée.
- Article 3 : La commune de Grenoble versera à Me G...une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 4 : Les conclusions de la commune de Grenoble présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Grenoble et à M. B...Y...en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017.

Le juge des référés,

C. Q...

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.